

FAQ

Charte contre les violences sexistes et sexuelles, l'exploitation et les abus sexuels (SEAH)

Quand faut-il signer la Charte?

Le <u>formulaire d'adhésion à la Charte doit être signé et renvoyé au MAE lors de la soumission de la demande de l'agrément ministériel.</u> L'ONGD est tenue de désigner deux personnes signataires qui s'engagent au nom de l'organisation à adhérer aux valeurs et principes énoncés dans la Charte.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour pouvoir bénéficier de subsides de la part de la Coopération, toute ONGD qui demande un agrément ministériel ou son renouvellement doit au préalable avoir adhéré à la Charte.

Faut-il renouveler la signature de la Charte?

La Charte est valide pour les prochaines années et est conditionnée à l'octroi ou au renouvellement de l'agrément ministériel. Le formulaire d'adhésion est à soumettre <u>une seule fois</u> au MAE sauf si les personnes signataires changent. L'ONGD est alors tenue d'en informer le MAE lors du dépôt du renouvellement de l'agrément ministériel en envoyant un formulaire d'adhésion mis à jour.

Quels engagements découlent de la Charte ?

<u>Chaque ONGD est responsable de la mise en œuvre de la Charte au sein de son organisation</u>, c.-à-d. du développement, de l'application et du suivi des outils nécessaires.

En adhérant à la Charte, le personnel de l'ONGD, les bénévoles et les partenaires avec lesquels l'ONGD travaille souscrivent aux <u>engagements minimaux pour lutter contre toute forme de violences sexistes et sexuelles, d'exploitation et d'abus sexuels</u>. Il s'agit des principes-clés que les ONGD et leurs partenaires sont tenus de respecter et de réaliser, indépendamment du pays d'intervention. Les partenaires avec lesquels l'ONGD travaille doivent adhérer aux valeurs de la Charte, <u>mais la mise en place des procédures leur appartient</u>. L'adhésion à la Charte par les partenaires locaux est à inclure <u>sous forme de clause dans</u> les conventions de partenariat signées par les ONGD avec leurs partenaires respectifs.

Dans le cadre du suivi de la Charte, l'ONGD doit montrer qu'elle prend des mesures concrètes comme le fait de désigner <u>au moins deux personnes par ONGD</u>, qui devront suivre l'autoformation obligatoire « Guide d'autoformation sur la Charte contre les violences sexistes et sexuelles, l'exploitation et les abus sexuels» en ligne et deviennent ainsi des <u>personnes de référence au sein de l'organisation</u>, chargées d'assurer le suivi de la Charte.



Certificat de formation obligatoire en ligne

Il est attendu des ONGD qu'au minimum les deux personnes de référence pour la Charte de l'ONGD suivent l'autoformation. <u>Accédez au guide d'autoformation SEAH.</u>

À la fin de l'autoformation, les deux personnes de référence devront réussir un quiz qui leur permettra d'obtenir un certificat.

La copie du certificat d'autoformation est à remettre au MAE en envoyant un courriel à projets.ong@mae.etat.lu d'ici le 31.12.2024.

Les nouvelles associations ou fondations soumettant une demande d'agrément ministériel sont tenues de désigner deux personnes qui suivront l'autoformation en ligne et de joindre le certificat au MAE lors de la soumission de la demande d'agrément.

Cette autoformation obligatoire en ligne a pour objectif de doter les ONGD des notions/définitions liées aux violences sexistes et sexuelles, des conséquences d'exploitations et d'abus sexuels, des droits et des obligations du personnel et de les familiariser aux potentielles mesures de suivi.

Comment rapporter les cas de SEAH au MAE?

Les ONGD sont tenues de communiquer au MAE, à titre d'information, dans le respect des règles sur la protection de la vie privée, des cas de violences sexistes ou sexuelles par courriel à l'adresse suivante : charte.seah@mae.etat.lu.

Le nombre de cas détectés et le suivi qui y a été donné sera à inclure dans un <u>document standard lors de la remise du dossier pour le renouvellement de l'agrément ministériel. Le document figure également sur le site de la Coopération, dans l'Espace ONG.</u>

Il est de la responsabilité de l'ONGD d'identifier les suites disciplinaires et/ou juridiques devant éventuellement être prises dans des cas individuels et d'y donner suite, le cas échéant, en signalant ceuxci aux autorités compétentes. Ces mesures devront être clairement communiquées à toutes les parties prenantes avec lesquelles l'ONGD collabore.



Quel est le cadre légal de la Charte, quid de la responsabilité de l'ONGD ?

La législation où le fait s'est déroulé est d'application et les procédures sont régies par le droit local. Tout acte de <u>violences sexistes et sexuelles</u>, d'exploitation ou d'abus sexuels donnera lieu à des sanctions et devra faire l'objet d'une procédure disciplinaire interne (informelle et/ou formelle), à définir par chaque ONGD comme mesure nécessaire de suivi.

Quelles sont les conséquences si l'ONGD n'applique pas la Charte?

A cet égard, il faut tout d'abord souligner l'application d'une tolérance zéro du MAE par rapport à l'absence de réactions face à des cas de violences sexistes et sexuelles, d'exploitation ou d'abus sexuels. En cas de manquement grave à la Charte ou de non-respect des engagements contenus dans la Charte, (c.-à-d. par exemple aucun suivi d'un cas d'abus signalé), les conséquences sont entre autres le retrait de l'agrément ministériel.

Pour toute question relative à la Charte SEAH, nous vous prions d'envoyer vos questions au Cercle de Coopération à l'adresse suivante : seah@cercle.lu